

CONSIDÉRANT que les commissaires chargés d'étudier l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* recommandent dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possible, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose; 5

1955, c. 50;  
1956, c. 50;  
1957-1958,  
c. 8;  
1958, c. 2;  
1959, c. 36.

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

**1.** L'alinéa *a)* de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* l'emploi en horticulture et sylviculture;»

**2.** L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 15

L'application de la loi s'étend aux travailleurs agricoles.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.» 20

**3.** L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 25

Aucun paiement aux travailleurs agricoles, prélevé sur les deniers publics.

«(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements de contributions aux travailleurs agricoles, en sus des montants crédités au compte des contributions au nom des personnes assurées, des contributions versées par les employeurs des assurés, et le produit des intérêts de ces contributions, ni provenir d'autres sources.» 30 35